



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

expérimentation animale

Question écrite n° 118772

Texte de la question

M. Léonce Deprez s'inspirant, auprès de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes des propositions de la fondation « 30 Millions d'amis » concernant la condition animale (janvier 2007), lui demande les perspectives de son action à l'égard de la proposition de l'Union européenne d'interdire les cosmétiques testés sur les animaux dans tous les États membres.

Texte de la réponse

S'agissant précisément des produits cosmétiques, une directive de 1976 (directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques) a d'ores et déjà imposé une interdiction en matière d'expérimentation animale. L'interdiction de l'expérimentation est applicable depuis septembre 2004. La directive prévoit par ailleurs que l'interdiction de mise sur le marché de produits cosmétiques finis et d'ingrédients qui ont été testés sur des animaux sera applicable progressivement, d'ici mars 2009, ou mars 2013 dans le cas des tests de la toxicité par doses répétées, de la toxicité reproductive et de la toxicocinétique. Par ailleurs, la directive n° 86/609 du 24 novembre 1986 concernant « le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques » encourage le développement de méthodes de substitution à l'expérimentation animale et le respect du principe de « 3R » (remplacement, réduction, raffinement). Dans ce cadre, un partenariat a été mis en place avec l'industrie européenne. Enfin, la Commission européenne a adopté en janvier 2006 un nouveau plan d'action communautaire pour la protection du bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010. Ce plan vise à clarifier et améliorer la législation communautaire en matière de protection et de bien-être des animaux et notamment à encourager la recherche et les méthodes de substitution à l'expérimentation animale. Dans le domaine de la recherche, l'effort a plus particulièrement porté sur le 7e programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration. Sur cette base, le texte adopté par le conseil (compétitivité) en juillet 2006 indique que les activités de recherche devraient « tenir compte du protocole sur la protection et le bien-être des animaux, et réduire l'utilisation d'animaux dans la recherche et l'expérimentation, l'objectif étant finalement de mettre fin à l'utilisation des animaux à de telles fins ».

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118772

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 2007, page 1667

Réponse publiée le : 24 avril 2007, page 3937